



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-044-2024-11

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

IDF-2024-11-18-00011 - Arrêté 2024-377 portant autorisation de transformation par médicalisation de 15 places de l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) Symphonie et création de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Symphonie à Dourdan géré par le Service Public Essonnien du Grand Age et du Handicap (SEGAH) (4 pages) Page 4

IDF-2024-11-18-00012 - Arrêté 2024-378 portant autorisation d'extension de la file active du Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) Madeleine Pelletier à Viry-Châtillon géré par l'association AMPP VIALA (3 pages) Page 9

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion

IDF-2024-11-22-00009 - Arrêté de tarification 2024 CADA - Asnières-sur-Seine géré par FTDA (3 pages) Page 13

IDF-2024-11-22-00010 - Arrêté de tarification 2024 CADA - Chatillon (3 pages) Page 17

IDF-2024-11-22-00011 - Arrêté de tarification 2024 CADA de Nanterre géré par COALLIA (3 pages) Page 21

IDF-2024-11-22-00007 - Arrêté de tarification 2024 CPH Coallia 92 sud (3 pages) Page 25

IDF-2024-11-22-00004 - Arrêté de tarification 2024 CPH COALLIA Choisy le Roi (3 pages) Page 29

IDF-2024-11-22-00008 - Arrêté de tarification 2024 CPH COLOMBES géré par l'association Coallia (3 pages) Page 33

IDF-2024-11-22-00006 - Arrêté de tarification 2024 CPH FTDA Clichy (3 pages) Page 37

IDF-2024-11-22-00005 - Arrêté de tarification 2024 CPH Malakoff géré par le CASP (3 pages) Page 41

IDF-2024-11-22-00012 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au CADA DE BRETIGNY SUR ORGE géré par la Croix Rouge Française au titre de l'exercice 2024 (3 pages) Page 45

IDF-2024-11-22-00013 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au CADA EVRY au titre de l'exercice 2024 (3 pages) Page 49

IDF-2024-11-22-00014 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au CADA FTDA 91 au titre de l'exercice 2024 (3 pages) Page 53

IDF-2024-11-22-00015 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au CADA l'OASIS au titre de l'exercice 2024 (2 pages)

Page 57

IDF-2024-11-22-00016 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement et du forfait mensuel applicable au CADA VAL YERRES au titre de l'exercice 2024 (3 pages)

Page 60

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-11-18-00011

Arrêté 2024-377 portant autorisation de transformation par médicalisation de 15 places de l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) Symphonie et création de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Symphonie à Dourdan géré par le Service Public Essonnien du Grand Age et du Handicap (SEGAAH)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2024 – 377

portant autorisation de transformation par médicalisation de 15 places de l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) Symphonie et création de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Symphonie, sis 15 rue de l'Ermitage à Dourdan,

géré par le Service public Essonnien du Grand Age et du Handicap (SEGAH)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'élection le 1^{er} juillet 2021 de Monsieur François DUROVRAY à la présidence du Conseil départemental de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 adopté par l'Assemblée départementale du Conseil départemental de l'Essonne le 12 décembre 2022 ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 25 septembre 2023 ;

- VU** l'arrêté n°2020-ARR-DA-0608 du 24 juillet 2020 portant autorisation de création d'un établissement d'accueil non médicalisé de 48 places pour des personnes handicapées vieillissantes situé sur le département de l'Essonne, géré par le Service Essonnien du Grand Âge (SEGA) ;
- VU** l'arrêté n°2021-ARR-DA-0570 du 8 juillet 2021 portant extension de 15 places d'un Etablissement d'Accueil Non Médicalisé pour personnes handicapées vieillissantes sis au 15 rue de l'ermitage à Dourdan (91410), géré par le Service Essonnien du Grand Âge (SEGA) ;
- VU** l'appel à manifestation d'Intérêt du Plan Inclusif 2030 visant au déploiement de solutions nouvelles pour l'inclusion des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 6 novembre 2023 sur le site de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le comité de pilotage qui s'est tenu le 28 mars 2024 ;
- VU** l'avis de résultat signé le 11 avril 2024 et publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ;

- CONSIDÉRANT** que la médicalisation des 15 places de l'EANM « Symphonie » va permettre de mieux répondre aux besoins de prises en charge des résidents vieillissants de cette structure ;
- CONSIDÉRANT** que la médicalisation de ces places d'EANM va permettre d'éviter des ruptures de parcours et de maintenir ces personnes dans l'établissement, sans qu'elles soient réorientées vers d'autres structures médicalisées qui sont insuffisantes sur le territoire ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département de l'Essonne pour les personnes handicapées vieillissantes concernées par un handicap psychique ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 450 000 € au titre du Plan Inclusif 2030, et le Conseil départemental de l'Essonne à hauteur de 1 085 000 € ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à la transformation par médicalisation de 15 places de l'EANM « Symphonie » sis 15 rue de l'Ermitage à Dourdan (91410), destinées à accueillir des personnes handicapées vieillissantes présentant un handicap psychique, et à la création de l'EAM « Symphonie » de 15 places, est accordée au Service Essonnien du Grand Âge et Handicap (SEGAH).

ARTICLE 2^e : La capacité totale de l'EAM « Symphonie » est de 15 places d'hébergement complet internat destinées à des personnes handicapées vieillissantes présentant un handicap psychique.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 910025840

Code catégorie : [448] - Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées

Code discipline : [966] - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées

Code fonctionnement [11] – Hébergement complet internat 15 places
(mode d'accueil et d'accompagnement) :

Code clientèle : [206] – Handicap psychique 15 places

Code mode de fixation des tarifs : 09 – ARS PCD mixte HAS

N° FINESS du gestionnaire : 910020510

Code statut : 26 + Autre Etablissement Public à Caractère Administratif

ARTICLE 5^e : L'établissement est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour sa capacité totale.

ARTICLE 6^e : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 9^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 10^e : Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et sur le site internet du Département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le 18 nov 2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale santé
Ile-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Le Président du Conseil
départemental de l'Essonne

Signé

François DUROVRAY

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-11-18-00012

Arrêté 2024-378 portant autorisation
d'extension de la file active du Centre
médico-psycho-pédagogique (CMPP) Madeleine
Pelletier à Viry-Châtillon géré par l'association
AMPP VIALA

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2024 – 378

portant autorisation d'extension de la file active du centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) Madeleine Pelletier sis au 19 Rue Henri Barbusse à Viry-Châtillon (91170),

géré par l'association AMPP VIALA

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°115/2024 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** la lettre DEMS/2017/0026 du 5 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation du CMPP de Viry-Châtillon pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté n° 2020-16 du 29 janvier 2020 portant autorisation de transfert de gestion du CMPP de Viry-Châtillon géré par « l'association EVEIL » au profit de l'association « AMPP VIALA » ;
- VU** la demande de l'association AMPP VIALA en date du 7 juillet 2024 visant à augmenter la file active du CMPP de Viry-Châtillon ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin de développement de l'offre de médico-sociale identifié sur le département de l'Essonne ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Île-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 68 288 € au titre de l'enveloppe dédiée pour le renfort des CAMSP et CMPP en Ile de France ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}** : L'autorisation visant à l'extension de la file active du CMPP Madeleine Pelletier sis 19 Rue Henri Barbusse à Viry-Châtillon (91170) destinée à accompagner des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans présentant tous types de déficiences est accordée à l'association AMPP VIALA dont le siège social est situé au 96 Boulevard Auguste Blanqui à Paris (75013).
- ARTICLE 2^e** : L'extension de la file active du CMPP Madeleine Pelletier va permettre un passage de 4 027 à 4 540 actes annuels.
- ARTICLE 3^e** : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.
- ARTICLE 4^e** : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 910680156

- | | |
|-----------------------|--|
| Code catégorie : | [189] – Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) |
| Code discipline : | [320] – Activité CMPP |
| Code fonctionnement : | [47] – accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire |
| Code clientèle : | [010] – Tout type de déficiences Personnes handicapées |

Code mode de fixation des tarifs : 57+ tarification globalisée dans le cadre d'un CPOM

N° FINESS du gestionnaire : 750830275

Code statut : 60 + association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

- ARTICLE 5^e :** Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.
- ARTICLE 6^e :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7^e :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.
- ARTICLE 8^e :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 9^e :** Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 nov 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France et par délégation,

Signé

Stéphanie TALBOT
Directrice de l'Autonomie

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-11-22-00009

Arrêté de tarification 2024 CADA -
Asnières-sur-Seine géré par FTDA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CADA FTDA Asnières-sur-Seine

N° SIRET : 784 547 507 00557

N° EJ Chorus : 2104280222

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** **l'arrêté ministériel du 27 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 août 2024 ;**
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 63 avenue Gabriel Péri – 92600 Asnières-sur-Seine et géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA) ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association France Terre d'Asile (FTDA) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 29 octobre 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de FTDA d'Asnières-sur-Seine géré par l'association France Terre d'Asile, dont la capacité est de 123 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 920€	1 094 277€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	412 242€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 133 143€	642 115€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 133 143€	923 374€	1 094 277€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	19 000€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 000€	
	Reprise résultat N-2 (excédent)	150 903 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CADA FTDA d'Asnières-sur-Seine est fixée à **923 374€**, **intégrant la reprise du résultat N-2 par l'autorité de tarification, soit un excédent de 150 903 € et des crédits non reconductibles d'un montant de 133 143 €** (surcoûts de fonctionnement par rapport au coût régional à la place).

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **76 947,83 €**.

Les 123 places du CADA sont financées au coût journalier de 21,35 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 22 NOV 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-11-22-00010

Arrêté de tarification 2024 CADA - Chatillon



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : FTDA CADA de Châtillon

N° SIRET : 784 547 507 004 33

N° EJ Chorus : 2104280383

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** **l'arrêté ministériel du 27 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 août 2024 ;**
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 44 bis boulevard Félix Faure – 92320 Châtillon et géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA).
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association France Terre d'Asile (FTDA) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 29 octobre 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de FTDA de Chatillon géré par l'association France Terre d'Asile, dont la capacité est de 162 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 072 €	1 417 295 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 7 000€	569 143 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 132 411€	807 080 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 139 411€	1 394 250 €	1 417 295 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 000 €	
	Reprise du résultat N-2 (excédent)	11 045 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CADA FTDA de Chatillon est fixée à **1 394 250€, intégrant la reprise du résultat N-2 par l'autorité de tarification, soit un excédent de 11 045 € affecté à l'exercice 2024 et des crédits non reconductibles d'un montant de 139 411 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **116 187,50 €.**

Les 162 places du CADA sont financées au coût journalier de 21,35. € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours en 2024) Les crédits non reconductibles d'un montant de 132 411 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 22 NOV 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-11-22-00011

Arrêté de tarification 2024 CADA de Nanterre
géré par COALLIA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CADA COALLIA de Nanterre

N° SIRET : **775 680 309 006 11**

N° EJ Chorus : 2104280382

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** **l'arrêté ministériel du 27 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 août 2024 ;**
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 26 rue Buzenval – 92 000 Nanterre et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 29 octobre 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de Nanterre géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 167 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	70 483 €	1 425 237 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	483 442 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 100 759 €	871 312 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 100 759 €	1 317 991 €	1 425 237 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 523 €	
	Reprise résultat N-2 (excédent)	87 723 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CADA de Nanterre est fixée à **1 317 991 €**, intégrant la reprise du résultat N-2 par l'autorité de tarification, soit un excédent de **87 723 €**. Des crédits non reconductibles sont versés à hauteur de **100 759 €** pour les motifs suivants :

- **100 000 €** en provisions pour risques et charges en vue de couvrir les surcoûts liés au futur déménagement des places du CADA installées à la résidence Rouget de l'Isle de Nanterre ;
- **759 €** pour couvrir les surcoûts d'activité constatés au-delà du coût régional de 21,35 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **109 832,58 €**.

Les 187 places du CADA sont financées au coût journalier de 21,35 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 759 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes finançant le surcoût du coût à la place.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 22 NOV 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-11-22-00007

Arrêté de tarification 2024 CPH Coallia 92 sud



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CPH COALLIA 92 SUD

N° SIRET : 775 680 309 028 15

N° EJ Chorus : 2104283520

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** **l'arrêté ministériel du 27 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 30 août 2024 ;**
- Vu** l'arrêté préfectoral du n°2018-118 du 12 décembre 2018 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 14 impasse Carnot à Malakoff et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 28 octobre 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH Sud 92 géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 160 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	102 250 €	1 677 970 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	498 681 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	1 067 039 €	
Récettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	1 537 811 €	1 677 970 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise de résultat N-2 (excédent)	60 159 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CPH COALLIA Sud 92 est fixée à **1 537 811 €, intégrant la reprise du résultat N-2, soit un excédent de 60 159 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **128 150.91 €.**

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 22 NOV 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-11-22-00004

Arrêté de tarification 2024 CPH COALLIA Choisy
le Roi



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CPH COALLIA - Choisy-Le-Roi

N° SIRET : 775 680 309 00611

N° EJ Chorus :

ARRÊTE n° IDF-2024-

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 30 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/03339 du 30 septembre 2024 autorisant la création du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de 75 places à Choisy-le-Roi et géré par l'association COALLIA pour une durée de 15 ans ;
- Vu** les propositions budgétaires 2024 adressées le 5 novembre 2024 par la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association COALLIA à la demande de l'autorité de tarification ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH de Choisy-Le-Roi géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 75 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	36 247,00	252 334,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	105 675,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	110 412,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 50 000,00 €	250 934,00	252 334,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 400,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CPH de Choisy-Le-Roi est fixée à 250 934,00 € intégrant des crédits non reconductibles d'un montant de 50 000,00 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 20 911,16 €.

Ce financement concerne 60 places au coût journalier de 27,45 € sur la base d'un fonctionnement à compter du mois de septembre 2024, soit 122 jours. Les crédits non reconductibles d'un montant de 50 000,00 € n'intègrent pas ce calcul car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France - Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal - 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 22 NOV 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-11-22-00008

Arrêté de tarification 2024 CPH COLOMBES géré
par l'association Coallia



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CPH COALLIA COLOMBES

N° SIRET : 77 568 030 902 385

N° EJ Chorus : 2104283512

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** **l'arrêté ministériel du 27 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 30 août 2024 ;**
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-117 du 12 décembre 2018 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 14-16 rue Frankenthal à Colombes et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 28 octobre 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH Colombes géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 129 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	294 366 €	1 496 092 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	511 436 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	580 746 €	
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	109 544 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	1 436 092 €	1 496 092 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CPH COALLIA Colombes est fixée à **1 436 092 €**, intégrant la **reprise du résultat N-2 par l'autorité de tarification, soit un déficit de 109 544 €** couvert en crédits non reconductibles.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **119 674.33 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 22 NOV 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-11-22-00006

Arrêté de tarification 2024 CPH FTDA Clichy



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CPH FTDA Clichy

N° SIRET : 784 547 507 00862

N° EJ Chorus : 2104283505

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** **l'arrêté ministériel du 27 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 30 août 2024 ;**
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 19 juillet 2021 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 43 places dans les Hauts-de-Seine, géré par l'association FTDA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-143 du 10 septembre 2021 autorisant l'extension de la capacité de 43 à 55 places du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA) ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association France Terre d'Asile a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 28 octobre 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH de Clichy géré par l'association France Terre d'Asile dont la capacité est de 55 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 022 €	773 329 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	269 408 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	409 645 €	
	Reprise de résultat N-2 (déficit)	74 254 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	681 536 €	773 329 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	90 793 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 000 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CPH de FTDA est fixée à **681 536 € intégrant la reprise du résultat de l'exercice N-2 par l'autorité de tarification, soit un déficit de 74 254 €.**

Des crédits non reconductibles sont versés à hauteur de 54 712 € pour financer les surcoûts du fonctionnement de l'établissement par rapport au coût cible régional de 27,45 € par jour et par place.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **56 794,66 €.**

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 22 NOV 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-11-22-00005

Arrêté de tarification 2024 CPH Malakoff géré
par le CASP



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CPH Malakoff CASP

N° SIRET : 318 732 161 000 35

N° EJ Chorus : 2104283530

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** **l'arrêté ministériel du 27 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 30 août 2024 ;**
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-100 du 7 septembre 2018 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 150 places, sis 82 avenue Pierre Brossolette à Malakoff et géré par l'association « Centre d'Action Sociale Protestant » (CASP) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-141 du 10 septembre 2021 autorisant l'extension de la capacité de 150 à 165 places du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association « Centre d'Action Sociale Protestant » (CASP) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-044 du 21 avril 2023 autorisant l'extension de la capacité de 165 à 180 places du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association « Centre d'Action Sociale Protestant » (CASP) ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association « Centre d'Action Sociale Protestant » (CASP) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 28 octobre 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH CASP de Malakoff géré par l'association « Centre d'Action Sociale Protestant », dont la capacité est de 180 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 190€	1 845 621€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	830 783€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	878 648€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 778 121€	1 845 621€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	67 500€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CPH du CASP est fixée à **1 778 121 €**. L'excédent 2022 d'un montant de **59 412 €** est affecté comme suit :

- 18 000 € attribués pour l'achat d'un véhicule de service ;
- 35 000 € dédiés à la rénovation d'appartement CPH ;
- 6 412 € pour financer des voyages d'intégration à destination des résidents.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **148 176,75 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 22 NOV 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-11-22-00012

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement et du forfait mensuel applicable au
CADA DE BRETIGNY SUR ORGE géré par la Croix
Rouge Française au titre de l'exercice 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CADA DE BRETIGNY SUR ORGE

N° SIRET : 775 672 272 23761

N° EJ Chorus : 2104280091

ARRÊTE n °

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Brétigny-sur-Orge au titre de l'exercice 2024

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2019 portant renouvellement d'autorisation du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Brétigny, sis 1, rue du Château Lafontaine, à Brétigny-sur-Orge et géré par la Croix Rouge Française ;
- Vu** le courrier remis en main propre le 24 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association Croix-Rouge Française a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 29 octobre 2024.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de Brétigny-sur-Orge géré par l'association Croix-Rouge-Française, dont la capacité est de 115 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 973,00 €	918 834,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	476 730,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	368 131,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	884 829,00 €	918 834,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 518,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	12 695,00 €	
	Report d'excédent N-2	13 792,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du **CADA de Brétigny-sur-Orge** est fixée à **898 621 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **13 792 €**. La **DGF versée est de 884 829 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **73 735,75 €**.

Les 115 places du CADA sont financées au coût journalier de **21,35 €** sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de l'Essonne, et par délégation le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur Régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris, service centre de gestion financière Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 22 NOV 2024

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-11-22-00013

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement et du forfait mensuel applicable au
CADA EVRY au titre de l'exercice 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CADA D'EVRY

N° SIRET : 775 680 309 00611

N° EJ Chorus : 2104280093

ARRÊTE n °

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Evry au titre de l'exercice 2024

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2021 portant renouvellement d'autorisation du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Evry, sis 2, place de l'Yerres à Evry-Courcouronnes et géré par COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 29 octobre 2024.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA d'Evry géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 150 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 4 372 €	90 695,00 €	1 181 059,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	511 138,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	579 226,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 4 372 €	1 167 161,00 €	1 181 059,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 500,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	72,00 €	
	Report d'excédent N-2	9 326 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CADA d'Evry est fixée à **1 176 487 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **9 326 €** et des crédits non reconductibles d'un montant de **4 372 €**. La DGF versée est de **1 167 161 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **97 263,42 €**.

Les 150 places du CADA sont financées au coût journalier de 21,35 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 4 372 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de l'Essonne, et par délégation le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur Régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris, service centre de gestion financière Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 22 NOV 2024

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-11-22-00014

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement et du forfait mensuel applicable au
CADA FTDA 91 au titre de l'exercice 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CADA FTDA 91

N° SIRET : 784 547 507 00433

N° EJ Chorus : 2104280092

ARRÊTE n °

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) FTDA au titre de l'exercice 2024

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2018 portant renouvellement d'autorisation du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) FTDA de l'Essonne, sis 101-103 av. de Fromenteau à Savigny-sur-Orge et géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA) ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association FTDA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 29 octobre 2024.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA FTDA 91 géré par l'association FTDA, dont la capacité est de 230 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 6 177 €	68 636,00 €	1 846 684,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	819 571,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 22 264 €	958 477,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 28 441 €	1 812 285,00 €	1 846 684,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 000,00 €	
	Report d'excédent N-2	13 399,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du **CADA FTDA 91** est fixée à **1 825 684 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **13 399 €** et des crédits non reconductibles d'un montant de **28 441 €**. La DGF versée est de **1 812 285 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **151 023,75 €**.

Les 230 places du CADA sont financées au coût journalier de **21,35 €** sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de **28 441 €** n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de l'Essonne, et par délégation le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur Régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris, service centre de gestion financière Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 22 NOV 2024

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-11-22-00015

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement et du forfait mensuel applicable au
CADA l'OASIS au titre de l'exercice 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CADA L'OASIS

N° SIRET : 431 968 601 01018

N° EJ Chorus : 2104383591

ARRÊTE n °

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) l'Oasis au titre de l'exercice 2024

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** **l'arrêté ministériel du 27 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 août 2023 ;**
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2016 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) l'Oasis, sis 85 bis, route de Grigny, à Ris-Orangis et géré par la Fondation de l'Armée du Salut ;
- Vu** le courrier transmis le 27 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association Fondation de l'Armée du Salut a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 05 août 2024 entre la Fondation de l'Armée du Salut et l'État, en région Île-de-France, pour l'activité asile pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2024 du CADA l'Oasis, d'une capacité de 150 places et géré par l'association Fondation de l'Armée du Salut, dont le siège social est situé 60 rues des Frères Flavien, 75 020 PARIS, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **1 172 115 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **97 676,25 €**.

Les 150 places du CADA sont financées au coût journalier de **21,35 €** sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours).

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de l'Essonne, et par délégation le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris, service centre de gestion financière Paris.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 22 NOV 2024
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-11-22-00016

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement et du forfait mensuel applicable au
CADA VAL YERRES au titre de l'exercice 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CADA DU VAL D'YERRES

N° SIRET : 775 680 309 00611

N° EJ Chorus : 2104280094

ARRÊTE n °

Portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) du Val d'Yerres au titre de l'exercice 2024

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 30 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2018 portant renouvellement d'autorisation du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) du Val d'Yerres, sis 6, rue des communes, à Quincy-sous-Sénart et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 29 octobre 2024.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA du Val d'Yerres géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 137 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 3 275 €	129 549,00 €	1 077 425,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	432 857,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	515 019,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 3 275 €	1 060 272,00 €	1 077 425,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 500,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	118,00 €	
	Report d'excédent N-2	13 535,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du **CADA Val d'Yerres** est fixée à **1 073 807 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **13 535 €** et des crédits non reconductibles d'un montant de **3 275 €**. La DGF versée est de **1 060 272 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **88 356 €**.

Les 137 places du CADA sont financées au coût journalier de 21,35 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (366 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 3 275 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de l'Essonne, et par délégation le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur Régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris, service centre de gestion financière Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 22 NOV 2024

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL